

I.Ceram

Société Anonyme

1 rue Columbia
87000 Limoges

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 15 décembre 2014

I.Ceram

Société Anonyme

1 rue Columbia
87000 Limoges

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 15 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 septembre 2014 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre au public à l'occasion de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2014.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant maximal de 180 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 21 novembre 2014 de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximal de 75 000 euros, par l'émission de 750 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 4,55 euros.

Votre Conseil d'administration a constaté dans sa séance du 15 décembre 2014 les conditions définitives de l'augmentation du capital d'un montant de 58 818 euros, par l'émission de 588 180 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 4,55 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 31 octobre 2014, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

La sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Compte tenu de la communication tardive de la situation financière intermédiaire, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer les travaux estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission nous permettant de nous prononcer sur la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, qui prévoient que le Conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans ce même délai.

Neuilly-sur-Seine, le 10 mars 2015

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert Aïdan

